Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — Bilbaina de Alquitranes e.a./Commission (Affaire T-689/13) (¹)

[«Environnement et protection de la santé humaine — Classification du brai de goudron de houille à haute température dans les catégories de toxicité aquatique aiguë et de toxicité aquatique chronique — Règlements (CE) nos 1907/2006 et 1272/2008 — Erreur manifeste d'appréciation — Classification d'une

substance sur la base de ses constituants»] (2015/C 398/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bilbaína de Alquitranes, SA (Luchana-Baracaldo, Espagne); Deza, a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque); Industrial Química del Nalón, SA (Oviedo, Espagne); Koppers Denmark A/S (Nyborg, Danemark); Koppers UK Ltd (Scunthorpe, Royaume-Uni); Koppers Netherlands BV (Uithoorn, Pays-Bas); Rütgers basic aromatics GmbH (Castrop-Rauxel, Allemagne); Rütgers Belgium NV (Zelzate, Belgique); Rütgers Poland Sp. z o.o.(Kędzierzyn-Koźle, Pologne); Bawtry Carbon International Ltd (Doncaster, Royaume-Uni); Grupo Ferroatlántica, SA (Madrid, Espagne); SGL Carbon GmbH (Meitingen, Allemagne); SGL Carbon GmbH (Bad Goisern am Hallstättersee, Autriche); SGL Carbon (Passy, France); SGL Carbon, SA (La Coruña, Espagne); SGL Carbon Polska S.A. (Racibórz, Pologne); ThyssenKrupp Steel Europe AG (Duisburg, Allemagne); et Tokai erftcarbon GmbH (Grevenbroich, Allemagne) (représentants: K. Van Maldegem, C. Mereu, P. Sellar et M. Grunchard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P.-J. Loewenthal et K. Talabér-Ritz, agents)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes: GrafTech Iberica, SL (Navarra, Espagne) (représentants: C. Mereu, K. Van Maldegem, P. Sellar et M. Grunchard, avocats)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä, W. Broere et C. Jacquet, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission, du 2 octobre 2013, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 261, p. 5), dans la mesure où il classifie le brai de goudron de houille à haute température (CE n° 266-028-2) parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 (H400) et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1 (H410).

Dispositif

1) Le règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission, du 2 octobre 2013, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, est annulé dans la mesure où il classifie le brai de goudron de houille à haute température (CE n° 266-028-2) parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 (H400) et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1 (H410).

- 2) La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Bilbaína de Alquitranes, SA, Deza, a.s., Industrial Química del Nalón, SA, Koppers Denmark A/S, Koppers UK Ltd, Koppers Netherlands BV, Rütgers basic aromatics GmbH, Rütgers Belgium NV, Rütgers Poland Sp. z o.o., Bawtry Carbon International Ltd, Grupo Ferroatlántica, SA, SGL Carbon GmbH (Allemagne), SGL Carbon GmbH (Autriche), SGL Carbon, SGL Carbon, SA, SGL Carbon Polska S.A., ThyssenKrupp Steel Europe AG, Tokai erftcarbon GmbH et GrafTech Iberica, SL.
- 3) L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 85 du 22.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — Zentralverband des Deutschen Bäckerhandwerks/ Commission

(Affaire T-49/14) (1)

[«Indication géographique protégée — "Kołocz śląski" ou "Kołocz śląski" — Procédure d'annulation — Base juridique — Règlement (CE) n° 510/2006 — Règlement (UE) n° 1151/2012 — Motifs d'annulation — Droits fondamentaux»]

(2015/C 398/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Zentralverband des Deutschen Bäckerhandwerks eV (Berlin, Allemagne) (représentants: I. Jung, M. Teworte-Vey, A. Renvert et J. Saatkamp, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Guillem Carrau et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2013/663/UE de la Commission, du 14 novembre 2013, concernant le rejet d'une demande d'annulation d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil [Kołocz śląski/Kołacz śląski (IGP)] (JO L 306, p. 40).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Zentralverband des Deutschen Bäckerhandwerks eV est condamné aux dépens.
- (1) JO C 112 du 14.4.2014.